
Décret, présenté par Merlin de Douai au nom du comité de législation, rectifiant une erreur à la loi du 17 nivôse sur les successions, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin de Douai au nom du comité de législation, rectifiant une erreur à la loi du 17 nivôse sur les successions, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 171;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34526_t1_0171_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

61

[BÉZARD], parlant au nom du comité de législation, fait rendre le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation décrète :

« Art. 1. Les dispositions de l'article premier du décret du 14 mai 1790 ne sont point abrogées par la loi du 29 mai 1791; en conséquence, tout citoyen qui étoit en procès, avec le régisseur et ses préposés, avant le décret du 22 mars 1790, et se prétendroit fondé à exiger la réparation de dommages à lui causés, soit dans son honneur, soit dans la fortune, pourra continuer ses poursuites devant les juges auxquels la connaissance en appartient; et se faire adjuger les condamnations qui lui seront dues, suivant qu'elles feront déterminées par les tribunaux, s'il a signifié au régisseur, dans les trois mois de la publication du décret du 14 mai 1790, la déclaration qu'il entendoit reprendre la suite de ses diligences.

« II. Tous jugemens rendu depuis le décret du 14 mai 1790, contre les dispositions de l'article premier dudit décret, sont nuls et de nul effet » (1).

62

Au nom du même comité, [MERLIN (de Douai)] propose et la Convention nationale, décrète ce qui suit.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que les articles LXXXIV et LXXXV de la loi du 17 nivôse sur les successions, dans lesquels il s'est glissé une erreur, seront rectifiés ainsi qu'il suit :

« Art. LXXXIV. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendants de son père, la portion paternelle sera attribuée pour une moitié aux descendants de l'aïeul paternel, et pour une autre aux descendants de l'aïeul paternelle.

« LXXXV. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendants de sa mère, la portion maternelle sera pareillement partagée entre les descendants de l'aïeul maternel et ceux de l'aïeule maternelle.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance » (2).

63

[L'accusateur militaire du 2^e arrond. de l'A. des Ardennes, au C. de Législation. Point central à Mézières, 2 pluv. II] (3)

« Le Tribunal militaire du 2^e arrondissement de l'armée des Ardennes vous invite à prendre connaissance des deux copies de lettres jointes, et de lui faire savoir le plus tôt possible

(1) P.V., XXX, 305-306. Décret n^o 7826. Minute de la main de Bézard (C 290, pl. 904, p. 20). Reproduit dans *Débats*, n^o 500, p. 180; *J. Perlet*, n^o 499; *Mess. soir*, n^o 534; *Mon.*, XIX, 374.

(2) P.V., XXX, 306-307. Décret 7836. Minute signée Merlin (de Douai) (C 290, pl. 904, p. 21). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 367; *Débats*, n^o 500, p. 323; *J. Perlet*, n^o 499; *Ann. pair.*, p. 1783; *Mess. soir*, n^o 534; *Audit. nat.*, n^o 498.

(3) DIII 310.

la conduite qu'il a à tenir dans la circonstance motivée; le citoyen Massieu, qui vient de passer par Sedan, a dit qu'il serait à propos que le tribunal revise ces espèces de jugements, alors les procédures de la Commission ne seraient plus que des instructions préalables. La Commission militaire de Givet vient de renvoyer le jugement légalisé et en forme, le tribunal a, en conséquence, levé le sursis qu'il avait mis à l'exécution, et l'a fait passer au commandant temporaire qui demande une réquisition, mais le décret sur le gouvernement provisoire défend expressément à toute autorité constituée d'empiéter sur une autre autorité; l'existence de cette commission étoit ignorée par le tribunal, qui est établi autant pour protéger les militaires contre les vexations, que pour punir les coupables, n'a pu, ni dû laisser exécuter un jugement rendu à douze lieues de sa résidence sans en connaître l'authenticité. L'arrêté des représentants du peuple, dont je vous fais passer copie, semble attribuer les délits contre-révolutionnaires dont il s'agit au tribunal, surtout lorsque les jugements ne doivent pas être exécutés sur les lieux. Le prévenu est dans la prison, il est important d'avoir une prompt décision.»

DAVRANGE.

[Lettre du même au repr. Massieu, à Givet, s.d.]

« Une commission militaire de Givet, dont le tribunal n'a pas connaissance, et qui paraît révoquée par le décret de la Convention nationale en date du 14 frimaire, sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire, article dix-septième, dont la teneur suit : « Tous congrès ou réunions centrales établies, soit par les représentants du peuple, soit par les sociétés populaires, quelque dénomination qu'elles puissent avoir, même du comité central de surveillance, ou de commissions centrale révolutionnaire ou militaire, sont révoquées et expressément défendus, etc. », envoie à Mézières le nommé Jacques Noblet pour y être fusillé le lendemain de son arrivée. Les pièces communiquées ne sont ni scellées, ni légales. Quelque coupable que soit un homme, on ne peut ni ne doit le faire mourir sans un jugement bien authentique, et le jugement de cette commission n'a rien qui en prouve l'authenticité; c'est une copie signée du président, dont il est très possible d'imiter la signature. Le tribunal militaire, précisément établi pour juger les délits militaires et même les délits contre-révolutionnaires commis par les militaires ne pouvant, ni ne devant prêter les mains à l'exécution d'un jugement sans forme, et qui paraît proscrit par le décret de la Convention, a arrêté qu'il serait sursis au jugement; que je t'enverrais une ordonnance à laquelle tu es invité de répondre par écrit aux questions suivantes :

La commission de Givet est-elle comprise dans le décret cité ?

Doit-on exécuter le jugement sans en avoir une copie scellée et reconnue authentiquement pour vraie. »

DAVRANGE.

[Réponse du repr. Massieu. Givet, 29 niv. II]

« Je ne vois, Citoyen juge, dans les observations de ta lettre du 28 de ce mois, relativement